



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 03/2021

M. X.
c/ M. Y.

Audience publique du 7 mars 2022

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 mars 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme A. COURBON, première
conseillère à la Cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et
MM. P. BÉGUIN et J. DEMEY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 février 2021 sous le numéro 03/2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et un mémoire enregistré le 6 décembre 2021, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Me Gonggryp, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), et conclut au rejet des prétentions de M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- MM. A. et B., masseurs-kinésithérapeutes exerçant leur profession au (...) ayant décidé de vendre leur local professionnel et ses matériels, il en a fait l'acquisition, ainsi que de la patientèle de M. B. ;

- c'est dans ce contexte qu'il a appris que M. Y. entendait ouvrir un cabinet secondaire dans le même bâtiment et qu'il avait déjà acheté un local à cet effet, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique, dans la mesure où il existe un risque important de confusion pour le public ;

- le local de M. Y. étant plus proche de l'entrée de la copropriété que le sien, il y a également un risque de captation de sa patientèle, ce qui serait très préjudiciable pour la pérennité de son activité en démarrage ;

- le règlement de copropriété interdit l'implantation de deux activités similaires dans le même immeuble ;

- nonobstant son opposition, M. Y. entend maintenir son projet d'installation d'un cabinet secondaire.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 18 août 2021, M. Y., représenté par Me De Laubier, conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a acquis, par acte définitif du 27 octobre 2020, un local à destination professionnelle situé (...), soit antérieurement à M. X. ;
- début novembre 2020, il a informé M. X., par messagerie instantanée, de son projet de proposer dans ce local des cours collectifs ;
- l'article 7 du règlement de copropriété qui prohibe l'installation de deux professions similaires dans le même immeuble porte atteinte à sa liberté d'exercice ;
- son cabinet dispose d'une entrée indépendante donnant sur la rue et située à plus de 22 mètres de l'entrée de celui de M. X. ;
- il a différé la création de son cabinet jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire engagée contre lui et a mis, dans l'attente, son local en location ;
- il n'existe aucun risque de confusion pour les patients, chacun des cabinets disposant d'une entrée séparée et bien identifiée ;
- il est de bonne foi et n'a enfreint aucune règle professionnelle.

Par ordonnance en date du 17 décembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 janvier 2022 à 12 heures.

Un mémoire, enregistré au greffe le 18 janvier 2022, présenté pour M. Y. par Me De Laubier, n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 5 février 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2022 :

- le rapport de M. Demey, masseur-kinésithérapeute ;
- Me Gonggryp, représentant M. X., et celui-ci en leurs observations ;
- Me De Laubier, représentant M. Y., en ses observations.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, a déposé une plainte le 17 novembre 2020 à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône. La réunion de conciliation en date du 29 janvier 2021 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 18 février 2021, sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.* ». Aux termes de l'article R. 4321-101 du même code : « *Le détournement de patientèle ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits.* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, a acquis en novembre 2020 un local situé au (...), auparavant occupé par des confrères afin d'y implanter son cabinet. Il a également acquis, de l'un d'entre eux, un droit de présentation de patientèle et débuté, dans la foulée, son activité professionnelle à cette adresse. De son côté, M. Y., masseur-kinésithérapeute dont le cabinet est situé au 7 boulevard des Alpes, également dans le 12^{ème} arrondissement, a également acquis, dans le même immeuble, le 27 octobre 2020, un local en vue d'y installer un cabinet secondaire, destiné à titre principal, selon ses affirmations, à accueillir une activité non conventionnée de cours collectifs. Il a informé M. X. de son projet par messagerie instantanée le 6 novembre 2020, lequel lui a fait part de son opposition, invoquant le règlement de copropriété de l'immeuble et la circonstance qu'il ne souhaite pas avoir de concurrent à proximité immédiate de son cabinet. Devant l'opposition de M. X., qui a déposé une plainte à son endroit auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône dès le 16 novembre 2020, M. Y. a mis son projet d'installation en suspens, dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire, et procédé à la location de son local à compter du 16 août 2021 à une orthophoniste et professeur de yoga.

4. En l'absence d'installation effective de M. Y. dans l'immeuble du (...) pour y exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute, il ne saurait lui être reproché, quelles que soient les mentions du règlement de copropriété, qui sont, en matière disciplinaire, inopérantes, de ne pas avoir sollicité, à ce stade, compte tenu du désaccord de M. X., l'autorisation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône exigée par les dispositions précitées de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique, autorisation qu'il lui appartiendra, en tout état de cause, de solliciter s'il donne suite à son projet et qui ne pourra lui être refusée qu'en cas de risque de confusion pour le public.

5. Pour le même motif, aucun détournement ou tentative de détournement de patientèle ne saurait être reproché à M. Y. qui n'a, à ce jour, installé aucun cabinet secondaire de masso-kinésithérapie dans l'immeuble dans lequel M. X. exerce son activité professionnelle.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme demandée par M. Y. en application de ces dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Thibault Gonggryp et Me Renaud De Laubier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 7 mars 2022.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.